



Statuts du Syndicat National
De la Réserve Opérationnelle de la Police Nationale
SNROPN

PREAMBULE :

A l'occasion de l'assemblée constitutive du 09/02/2023, se tenant à Cagnes sur mer (Alpes-Maritimes), un syndicat de réservistes opérationnels (ou réserve opérationnelle) de la Police Nationale est formé.

Ses principes démocratiques

Le syndicat affirme son attachement aux institutions de la République et aux valeurs fondamentales qui la régissent.

Il considère comme fondamental les principes énoncés dans notre constitution tout comme l'ensemble des déclarations à valeur constitutionnelle.

Il manifeste également son fervent attachement au code de déontologie de la Police Nationale du 01 Janvier 2014.

Ses principes Syndicaux

Le syndicat affirme le principe de l'indépendance syndicale et s'interdit toute discussion ou intervention à caractère religieux, politique ou philosophique.

Nul ne peut se prévaloir d'un affichage politique, religieux ou philosophique lorsqu'il s'exprime au nom du SNROPN.

R CL AB

Article 1 : Conformément aux article L411-1 à L411-23 du code du travail, il est fondé entre tous ceux qui décident d'adhérer aux présents statuts, un syndicat qui prend pour nom : SNROPN (Syndicat National de la Réserve Opérationnelle de la Police Nationale).

Son siège est situé : 7 Av. de l'Hôtel de ville, 06800 Cagnes-sur-Mer

Après proposition du Bureau National et sur décision du Conseil d'Administration, il peut être transféré en tout autre lieu.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- La défense des droits ainsi que des intérêts professionnels, éthiques et matériels, collectifs comme individuels des membres du corps de la réserve opérationnelle de la police en activité ou en retraite.
L'amélioration des conditions d'existences éthiques, sociales et économiques des membres du Corps de la réserve opérationnelle de la Police Nationale.
- D'établir des liens de solidarité, entre tous les membres concernés par le présent statut.
- De coordonner et d'impulser les actions syndicales nécessaires à la défense des intérêts matériels et éthiques des membres de la réserve opérationnelle de la Police Nationale en activité ou en position de retraité.

Il se doit également de veiller à la protection de ses membres contre toute atteinte d'ordre administratif, professionnel ou à caractère pénal qui pourrait être portée à l'encontre de leurs droits ou de leur honorabilité.

Article 3 : Pour être membre du Syndicat, tout membre du de la réserve opérationnelle de la Police Nationale, doit être à jour de sa cotisation annuelle.

Une demande d'adhésion est formulée à la Commission des Adhésions, composée du Président, du Secrétaire Général et de trois membres élus par le Bureau. Cette Commission devra rendre une décision dans un délai d'un mois. En cas de refus, une lettre recommandée avec accusé de réception par voie électronique, sera adressée au demandeur avec indication des conditions de recours.

Passé ce délai, la demande est considérée comme étant acceptée.

Le recours sera envisageable devant le Bureau National dans un délai de 1 mois à compter de la notification de refus par lettre recommandée avec accusé de réception.

La position en dernier ressort du Syndicat National de la Réserve Opérationnelle de la Police Nationale, sera exprimée par un vote du Bureau National statuant à la majorité absolue.

Article 4 : Le syndicat est administré par un Bureau National constitué de dix membres. Ils sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale des adhérents au scrutin uninominal. Le bureau élit en son sein un Président, un Secrétaire National et un Trésorier.

Un règlement intérieur concernant le fonctionnement du syndicat pourra être mis en place par le Bureau afin de compléter les règles qui régissent son fonctionnement.

A titre dérogatoire, lors de la première année de création du syndicat, le Bureau est élu à l'occasion d'une assemblée constitutive par les membres présents. Au cours de cette première année, il est possible d'augmenter le nombre de ses membres sur décision du bureau à la majorité absolue. Le nombre total de membres ne peut excéder 20 membres. Il en est de même pour le Conseil d'Administration qui ne pourra cependant excéder 10 membres.

Article 5 : Le Bureau National se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur ordre de jour fixé, à la demande de la majorité de ses membres, du Président ou du Secrétaire National.

Il est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée générale et assure la gestion de l'organisation.

Représentant le syndicat, il constitue des délégations auprès de l'administration et des pouvoirs publics. Il effectue toutes les démarches nécessaires à la réalisation de la politique syndicale. Il organise les réunions des diverses instances nationales de l'organisation. Il gère administrativement et financièrement celles-ci.

Le Bureau National a la responsabilité propre des secteurs suivants :

- Les relations avec le Gouvernement et principalement avec le Ministre de tutelle ;
- Les relations avec les représentants des autorités administratives, et notamment les représentants de l'administration centrale ;
- La communication et les relations extérieurs du syndicat notamment la presse nationale, les autres organisations syndicales.

Il rend compte de son activité au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Dans ce but, il établit et adresse au Conseil d'Administration un rapport d'activité, d'orientation et financier devant être soumis annuellement.

De même, il établit un rapport d'activité, d'orientation et financier pour l'Assemblée Générale portant sur la période écoulée depuis la dernière Assemblée Générale.

Article 6 : Le Président et le Secrétaire National du Syndicat désignent conjointement les représentants syndicaux après avis et consultation du Bureau National.

Article 7 : Le Président ou le Secrétaire National, solidairement mandatés, par le Bureau, ont pouvoir d'ester en justice tant en demande qu'en défense. Ils représentent légalement le syndicat dans tous les actes civils et juridique.

Article 8 : Le syndicat se réunit en assemblée générale tous les 3 ans : la date et l'ordre du jour en sont établis par le Bureau National. Les votes s'effectuent selon le principe suivant : un adhérent, une voix. Les modalités de consultation intermédiaire des adhérents sont définies par le Règlement intérieur. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par vote à la majorité absolue du Bureau National.

Article 9 : Trois membres auxquels s'adjoignent le Président et le secrétaire National, élus par le Bureau National, forment la commission des conflits qui est habilitée à résoudre tout conflit intérieur au syndicat. Cette commission pourra notamment décider de l'exclusion de tout adhérent du Syndicat à la majorité absolue.

En cas de radiation, l'adhérent pourra former un recours devant le Bureau National par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois après notification de son exclusion.

Le Bureau National statuera à la majorité absolue et en dernier ressort.

Article 10 : Pour la réalisation de ses objectifs, le SNROPN se réserve le droit d'adhérer ou de s'affilier à une confédération ou Union syndicale. Dans cette hypothèse ses statuts pourront être amendés par le Bureau au cours de la première année de création ou par l'assemblée générale par la suite.

Le Président le Secrétaire Général sont chargés de mener à bien les différentes négociations sur ce thème.

Un vote à la majorité absolue du Bureau National décidera in fine de l'adhésion ou de l'affiliation à une Confédération ou Union syndicale.

Article 11 : En matière de financement le Syndicat dispose des ressources suivantes :

- Cotisations versées par les adhérents du syndicat.
- Les subventions susceptibles d'être allouées par l'état, toute collectivité publique ou établissement public.
- Les dons et legs légalement recevables par un syndicat
- Les rémunérations des prestations offertes par le syndicat.
- Les indemnités versées par les organismes ou institutions ou siègerait le syndicat.

Le montant des cotisations syndicales est fixé par le Bureau National qui s'exprime par un vote à la majorité absolue.

Article 12 : L'assemblée générale du syndicat élit en son sein un Conseil d'administration composé de dix membres, pour une durée de trois ans.

Nul membre du Bureau ne peut être membre du Conseil d'administration du Syndicat.

Le Conseil d'administration se réunit tous les ans sur ordre du jour fixé. Il doit en particulier examiner le bilan comptable et les comptes du syndicat et décider, par vote à la majorité absolue, des grandes orientations du syndicat, à partir du rapport d'activité réalisé conjointement par le Président et le Secrétaire National.

Le trésorier peut être amené à apporter des précisions sur l'exercice de ses fonctions devant ce même Conseil.

Le Conseil d'administration peut changer certains de ses membres de missions d'étude sur des sujets qui lui paraissent opportuns, à charge pour eux d'en rendre compte. Ces membres participeront alors dans leur domaine d'attribution à toutes démarches ou audience au niveau national. Ils seront alors associés dans ces démarches par le Président et/ou Secrétaire National.

Article 13 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale. Toute proposition de modification des statuts doit être adressée au Bureau National au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale. Les décisions de modifications des statuts sont prises à un double quorum :

- La majorité des deux tiers des votes exprimés.
- La majorité des membres présents à l'Assemblée Générale.

Article 14 : Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive qui a eu lieu ce jour.

PC Fait à CAGNES SUR MER (Alpes-Maritimes), le 09 février 2023

CL AB

Le Secrétaire National
M. CALOSSO Philippe



Le Secrétaire National adjoint
M.LAGAE Christophe



La trésorière
Mme BERTRAND Amandine

